



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TVA

Question écrite n° 6240

Texte de la question

M. Jean-Paul Virapoulle attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation delicate des professionnels de l'hotellerie dans les DOM. En effet, la taxe d'octroi de mer penalise durement les hotels et restaurants dans ces regions puisque les boissons alcoolisees sur lesquelles l'essentiel de la marge d'exploitation est realisee, sont lourdement taxees (environ 65 p. 100 a la Reunion). Compte tenu du ralentissement economique sensible dans ce secteur, il lui demande de bien vouloir revoir dans les departements d'outre-mer, l'application du taux de T.V.A. normal de 7,5 p. 100 sur les ventes a consommer sur place afin que celles-ci puissent etre taxees au taux reduit, comme les ventes a emporter, soit 2,1 p. 100. Il attire son attention sur les consequences positives pour l'emploi d'une telle mesure.

Texte de la réponse

La difference de taux de taxe sur la valeur ajoutee entre les ventes a emporter et les ventes a consommer sur place tient a la nature juridique differente de ces deux operations : livraison de biens, d'une part, prestations de services, d'autre part. La structure des taux appliques dans les departements d'outre-mer et en France metropolitaine est identique et les activites soumises au taux normal en metropole le sont egalement dans les departements d'outre-mer. Cela etant, les taux de TVA appliques dans le departement de la Reunion, comme dans les departements de la Guadeloupe et de la Martinique, sont largement moins eleves que les taux en vigueur en France metropolitaine : l'ecart dans les departements d'outre-mer entre le taux reduit de 2,10 p. 100 des ventes a emporter et le taux normal de 7,5 p. 100 des ventes a consommer sur place est tres sensiblement inferieur a celui qui existe, en metropole, entre les taux de 5,5 p. 100 et de 18,6 p. 100 pour les deux memes types d'operations. Dans ces conditions, un abaissement du taux applicable aux ventes a consommer sur place dans les departements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Reunion n'est pas envisageable. Par ailleurs, la fixation des taux de l'octroi de mer qui est percu au profit des communes d'outre-mer est de la competence exclusive des conseils regionaux. La loi no 92-676 du 17 juillet 1992 a seulement precise, dans son article 10, que le taux maximum applique, notamment aux alcools et boissons alcooliques, ne pouvait exceder 50 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Virapoullé Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6240

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3271

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 887